

ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
Texte du paragraphe 4 de l'Article 2	
Note introductive.....	1-3
I. Étude générale	4-13
II. Résumé analytique de la pratique	14-54
A. La question de la portée et des limites du membre de phrase « recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »	14-36
1. Au Conseil de sécurité.....	15-27
a) Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Géorgie	15-18
i) Résumé des délibérations.....	15-17
ii) Résumé du débat institutionnel pertinent.....	18
b) Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Iraq.....	19-23
i) Résumé des délibérations.....	19-22
ii) Résumé du débat institutionnel pertinent.....	23
c) Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en République démocratique du Congo	24-27
i) Résumé des délibérations.....	24-26
ii) Résumé du débat institutionnel pertinent.....	27
2. À l'Assemblée générale.....	28-31
a) Résolutions concernant la menace ou l'emploi d'armes nucléaires	28-29
b) Résolution de l'Assemblée générale concernant « les territoires occupés de l'Azerbaïdjan ».....	30-31
i) Résumé des délibérations.....	30
ii) Résumé du débat institutionnel pertinent.....	31
3. À la Cour internationale de Justice.....	32-36
**B. La question de la portée et des limites du membre de phrase « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »	
C. La question du lien entre l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 et le droit de légitime défense.....	37-44
D. La question du lien entre l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 et la délégation des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de recours à la force.....	45-54

TEXTE DU PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

[...]

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

NOTE INTRODUCTIVE

1. Comme dans les *Suppléments* précédents¹, le paragraphe 4 de l'Article 2 doit faire l'objet d'une étude séparée dans la mesure où le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté un certain nombre de résolutions ayant un lien avec cette disposition, résolutions qui ont été précédées ou suivies par un débat institutionnel approfondi.

2. L'étude générale récapitule succinctement toutes les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont fait explicitement ou implicitement référence aux dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2.

3. Le résumé analytique de la pratique contient une présentation détaillée d'un certain nombre de résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui ont un rapport direct avec l'interprétation et l'application du paragraphe 4 de l'Article 2 et ont été précédées ou suivies par un débat institutionnel. Les éléments figurant

¹ Répertoire, Supplément n° 2, vol. I; Supplément n° 3, vol. I; Supplément n° 4, vol. I; Supplément n° 5, vol. I; Supplément n° 6, vol. I; et Suppléments nos 7, 8 et 9. Tous ces Suppléments sont accessibles sur le site Web du Répertoire à l'adresse <http://legal.un.org/repertory/>.

I. ÉTUDE GÉNÉRALE

4. Au cours de la période considérée, les résolutions adoptées par le Conseil de sécurité n'ont pas fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2. Toutefois, le Conseil s'est référé expressément par deux fois aux principes énoncés dans les paragraphes 1 à 7 de l'Article 2 de la Charte². Dans le cas des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, il y a eu une référence explicite au paragraphe 4 de l'Article 2³.

5. Au cours de la même période, un certain nombre de résolutions ont été adoptées dans lesquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité reprenait le texte du paragraphe 4 de l'Article 2 dans le préambule⁴ ou énonçait le principe de base consacré par cette disposition sans y renvoyer explicitement⁵.

6. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté un grand nombre de résolutions qui contenaient ce que l'on pourrait considérer comme des références implicites au paragraphe 4 de l'Article 2. Le Conseil et l'Assemblée ont employé différentes expressions pour condamner la

dans la présente section sont classés sous les quatre sous-rubriques énumérées ci-après, notamment une sous-section D qui tient compte des faits nouveaux importants intervenus dans la pratique du Conseil de sécurité au cours de la période considérée :

- A. La question de la portée et des limites du membre de phrase « recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État »;
- B. La question de la portée et des limites du membre de phrase « de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies »;
- C. La question du lien entre l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 et le droit de légitime défense;
- D. La question du lien entre l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 et la délégation des pouvoirs du Conseil de sécurité en matière de recours à la force.

« menace ou l'emploi de la force⁶ » ou, plus particulièrement, l'« agression⁷ » ou l'« intervention militaire⁸ », l'« occupation⁹ » et l'« annexion¹⁰ » de territoires, ou exprimer leur préoccupation à ce sujet.

7. Dans un certain nombre de résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale, l'annexion, l'occupation, l'acquisition de territoires par la force et la modification de leur statut juridique ont été

⁶ Résolutions du Conseil de sécurité 1291 (2000), préambule; 1531 (2004); 1640 (2005); 1649 (2005), préambule; 1653 (2006); 1711 (2006); et 1827 (2008); résolutions de l'Assemblée générale 55/38, par. 2; 55/85, préambule; 56/154, par. 7; 58/161, préambule; 58/188, par. 2; 58/189, préambule et par. 6; 58/192, préambule; 59/314, par. 5; 60/1, par. 5; 62/70, préambule; 62/166, par. 2; et ES-10/15, préambule;.

⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 58/161, préambule et par. 2; 58/162, par. 2; 58/189, par. 6; 58/316, par. 4; 59/180, préambule; 60/145, par. 5; 62/27, préambule; 62/126, par. 8; 63/44, préambule; et 63/163, préambule.

⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 55/85, préambule; 56/141, préambule; 57/197, préambule; 58/161, préambule et par. 2; 59/180, préambule; 60/145, préambule; 61/150, préambule; 62/144, préambule; et 63/163, préambule.

⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/134, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule; 57/337, préambule; 58/70, par. 2; 58/96, préambule; 58/161, préambule et par. 2, 3 et 5; 58/229, préambule; 59/123, par. 3; 59/180, par. 3; 62/58, par. 2; 63/86, par. 2; 63/95, par. 5; et 64/68, par. 2; et résolutions du Conseil de sécurité 1546 (2004), préambule; et 1637 (2005), préambule;.

¹⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 55/134, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule; 58/98, préambule; 58/100, préambule; 60/40, par. 4; 60/106, préambule; 60/108, préambule; 61/25, par. 11; 61/27, par. 4; 61/118, préambule; 61/120, préambule; 62/83, par. 13; 62/108, préambule; 63/29, par. 14; 63/31, par. 4; 63/97, préambule; et 63/99, préambule.

² Résolutions du Conseil de sécurité 1353 (2001), préambule; et 1296 (2000), préambule.

³ Résolution 58/188 de l'Assemblée générale, par. 2.

⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 55/132, préambule; 55/209, préambule; 56/4, préambule; et 63/39, préambule; et résolutions du Conseil de sécurité 1785 (2007), préambule; et 1756 (2007).

⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 54/151, 55/86, 56/18, 56/151, 56/232, 57/56, 57/99, 57/213, 58/35, 58/70, 58/192, 58/317, 59/178, 59/193, 60/53, 60/94, 60/288, 61/101, 61/151, 61/160, 62/19, 62/145, 63/164, 63/189, 63/128, préambule et 64/68.

déclarées « illicites¹¹ », « illégales¹² », « nulles et de nul effet¹³ » ou « sans effet juridique sur le plan international¹⁴ ». Dans plusieurs résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont demandé qu'il soit mis fin au « recours ou la menace du recours à la force¹⁵ », aux « hostilités¹⁶ », à l'« agression¹⁷ », à l'« intervention militaire¹⁸ », à l'« occupation¹⁹ » et à l'« annexion²⁰ ».

8. Dans un certain nombre de résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont demandé l'instauration d'un cessez-le-feu²¹ ou le retrait²² de forces d'un territoire étranger.

9. Dans un certain nombre de résolutions, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont affirmé les principes de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des États ou déploré les violations desdits principes et demandé qu'ils soient pleinement respectés²³. Nombre de résolutions adoptées par le Conseil et l'Assemblée ont réaffirmé l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force et l'inviolabilité des frontières internationales²⁴.

¹¹ Résolutions de l'Assemblée générale 59/290, préambule; 61/116; 62/106, par. 4; 62/109, préambule; 63/95, par. 4; et 63/98, préambule.

¹² Résolutions de l'Assemblée générale 56/36, préambule; 56/63, préambule; 58/21, préambule; 58/98, préambule; 59/31, préambule; 59/32, par. 1; 59/33, préambule; 59/125, préambule; 60/39, préambule; 60/107, par. 1; 61/25, préambule; 61/119, par. 1; 62/109, par. 1; et 63/98, par. 1.

¹³ Résolutions de l'Assemblée générale 55/134, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule; 58/100, par. 1; 59/32, par. 1; 59/125, préambule; 60/40, par. 2; 60/41, préambule; 60/108, par. 1 et 3; 61/26, préambule; 61/27, par. 2; 61/120, par. 1; 62/84, préambule; 62/85, par. 2; 62/110, préambule; 63/30, préambule; 63/31, par. 2; et 63/99, par. 1.

¹⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 55/134, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule; 58/100, par. 1; 60/108, par. 1; 61/120, par. 1; 62/110, par. 1; et 63/99, par. 1.

¹⁵ Résolutions du Conseil de sécurité 1640 (2005), par. 2; 1653 (2006), par. 11; 1721 (2006), par. 26; 1741 (2007), par. 6; 1767 (2007), par. 3; 1798 (2008), par. 2; et 1827 (2008), par. 2.

¹⁶ Résolutions du Conseil de sécurité 1640 (2005); 1710 (2006); 1741 (2007), préambule; 1767 (2007), préambule; 1798 (2008), préambule; et 1856 (2008), préambule.

¹⁷ Résolutions de l'Assemblée générale 61/62, préambule; 62/27, préambule; et 62/184, par. 2.

¹⁸ Résolutions de l'Assemblée générale 58/161, préambule et par. 3; 59/180, par. 3; 61/145, préambule; 61/150, préambule; 62/144, préambule; et 63/163, préambule.

¹⁹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/134, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule; 58/161, préambule et par. 3; 59/180, par. 3; 62/58, par. 2; 63/86, par. 2; 63/95, par. 5; et 64/68, par. 2.

²⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 61/25, par. 11; 62/83, par. 13; et 63/29, par. 12.

²¹ Résolutions du Conseil de sécurité 1297 (2000), par. 1; 1298 (2000), par. 2; 1304 (2000), par. 1; 1345 (2001), par. 4; 1583 (2005), par. 8; 1602 (2005), préambule; 1706 (2006), par. 11; et 1856 (2008), par. 17.

²² Résolutions du Conseil de sécurité 1291 (2000), préambule; 1298 (2000), par. 3; 1304 (2000), par. 3; 1332 (2000), par. 10.

²³ Résolutions de l'Assemblée générale 58/192, préambule; 59/178, par. 5; 59/193, préambule; 59/204, par. 2; 60/288, préambule; 61/160, préambule; 62/163, préambule; 62/166, par. 2; 63/39, préambule; 63/86, par. 2; 63/164, par. 4; et 63/189, préambule; et résolutions du Conseil de sécurité 1332 (2000), préambule; 1376 (2001), préambule; 1493 (2003), préambule; 1565 (2004), préambule; 1583 (2005), par. 3; 1592 (2005), préambule; 1614 (2005), par. 3; 1649 (2005), préambule; 1653 (2006), préambule; 1655 (2006), par. 2; 1711 (2006), préambule; 1756 (2007), préambule; et 1856 (2008), préambule.

²⁴ Résolutions de l'Assemblée générale 55/38, par. 2; 55/132, préambule; 55/133, préambule; 55/134, préambule; 55/209, préambule; 56/18, par. 2; 56/29, par. 2; 56/36, préambule; 56/63, préambule; 57/128, préambule;

10. L'Assemblée générale a rappelé dans un grand nombre de résolutions l'obligation qui incombe à tous les États de respecter les dispositions de la Charte des Nations Unies concernant le recours ou la menace du recours à la force dans leurs relations internationales, y compris dans leurs activités spatiales. L'Assemblée a considéré qu'il était de l'intérêt de l'humanité de développer à des fins pacifiques l'exploration et l'utilisation de l'espace, mais a affirmé que rien ne devrait être fait qui puisse déboucher sur l'implantation d'armes dans l'espace²⁵.

11. La plupart des résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale qui font explicitement ou implicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2, énumérées ci-dessus, n'ont pas donné lieu à un débat institutionnel concernant son interprétation et/ou son application. En revanche, celles qui ont été précédées ou suivies par un débat institutionnel sont examinées dans le résumé analytique.

12. Au cours de la période considérée, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel elle a invoqué le paragraphe 4 de l'Article 2. Pendant la même période, elle a rendu un arrêt dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières* opposant la République islamique d'Iran et les États-Unis, dans lequel les questions liées au recours à la force et à l'exercice de la légitime défense ont été abordées²⁶. La Cour a également rendu un arrêt dans l'affaire concernant les *Activités armées sur le territoire du Congo* opposant la République démocratique du Congo et l'Ouganda, dans lequel les questions liées à l'interdiction du recours à la force, y compris la question de l'agression, ont été examinées²⁷. Ces éléments nouveaux sont brièvement résumés dans les paragraphes qui suivent.

13. Au cours de la période considérée, le Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement, créé par le Secrétaire général, a établi un rapport intitulé « Un monde plus sûr : notre affaire à tous²⁸ ». Ce rapport indiquait qu'il n'existe que deux exceptions à l'interdiction énoncée par le para-

57/337, par. 10; 58/21, préambule; 58/23, préambule; 58/70, par. 2; 58/98, préambule; 58/99, préambule; 58/100, préambule; 58/229, préambule; 58/292, préambule; 59/31, préambule; 59/33, préambule; 59/125, préambule; 59/251, préambule; 60/39, préambule; 60/40, préambule; 60/94, par. 2; 60/106, préambule; 60/107, préambule; 60/108, préambule; 60/183, préambule; 61/25, préambule; 61/27, préambule; 61/101, par. 2; 61/118, préambule; 61/119, préambule; 61/120, préambule; 61/184, préambule; 62/58, par. 2; 62/83, préambule; 62/85, préambule; 62/108, préambule; 62/109, préambule; 62/110, préambule; 62/181, préambule; 63/29, préambule; 63/31, préambule; 63/86, par. 2; 63/97, préambule; 63/98, préambule; 63/201, préambule; 64/68, par. 2.

²⁵ Résolutions de l'Assemblée générale 55/32, préambule; 56/23, préambule; 57/216, par. 7; 58/36, préambule; 58/51, préambule; 58/89, préambule; 59/65, préambule; 60/54, préambule; 60/99, préambule; 61/58, préambule; 62/20, préambule; 62/217, préambule; 63/40, préambule; et 63/90, préambule.

²⁶ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2003, p. 161.

²⁷ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2005, p. 168.

²⁸ A/59/565.

phe 4 de l'Article 2, à savoir la légitime défense visée à l'Article 51 et les mesures militaires autorisées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII. En particulier, le rapport a examiné la question de savoir si un État Membre a le droit d'agir dans l'exercice du droit à la légitime défense pour se prémunir contre une menace qui n'est pas imminente et a fait valoir que, s'il existe

des preuves suffisantes de la nécessité d'une intervention préventive en l'absence d'une menace imminente, l'État Membre doit demander l'autorisation du Conseil de sécurité avant de prendre toute mesure en ce sens²⁹.

²⁹ A/59/565, par. 189 à 191.

II. RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

A. LA QUESTION DE LA PORTÉE ET DES LIMITES DU MEMBRE DE PHRASE « RECOURS À LA MENACE OU À L'EMPLOI DE LA FORCE CONTRE L'INTÉGRITÉ TERRITORIALE OU L'INDÉPENDANCE POLITIQUE DE TOUT ÉTAT »

14. Le Conseil de sécurité a fait référence au paragraphe 4 de l'Article 2 à propos de questions concernant des allégations de recours à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État. Cet article a également été invoqué par l'Assemblée générale en rapport avec la licéité de la menace ou de l'emploi des armes nucléaires. Le débat engagé sur ces thèmes a soulevé des questions d'interprétation et d'application du principe consacré par le paragraphe 4 de l'Article 2. Dans cette optique, un débat institutionnel a été engagé au Conseil de sécurité sur les situations suivantes :

a) Suite à plusieurs lettres, adressées par les Représentants permanents de la Géorgie³⁰ et de la Fédération de Russie³¹ au Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité, le Conseil de sécurité a examiné le point de savoir si le conflit militaire opposant la Fédération de Russie et la Géorgie dans les régions de l'Abkhazie et de l'Ossétie du Sud constituait de la part de la Fédération de Russie un acte d'agression ou une opération légitime visant à protéger les civils vivant dans les secteurs concernés;

b) Suite aux lettres datées du 24 mars 2003 adressées par le Représentant permanent de l'Iraq³² et à la lettre datée du 20 mars 2003 adressée par le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique³³, il s'agissait de se demander si le recours à la force contre l'Iraq par les forces américaines et les autres forces de la coalition était un acte d'agression ou une intervention légale autorisée par le Conseil de sécurité;

c) Suite à un rapport du Secrétaire général daté du 17 janvier 2000³⁴, le Conseil de sécurité a examiné le point de savoir si les incursions militaires menées en République démocratique du Congo par les armées du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi constituaient un acte d'agression en violation du paragraphe 4 de l'Arti-

cle 2 ou une réaction légitime à la menace constante d'activités terroristes perpétrées à partir du territoire de la République démocratique du Congo.

1. Au Conseil de sécurité

a) *Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Géorgie*

i) *Résumé des délibérations*

15. Au cours de la période considérée, le Représentant permanent de la Géorgie, dans plusieurs lettres adressées au Président du Conseil de sécurité, s'est plaint que la Fédération de Russie ait appuyé les forces séparatistes sur le territoire de la Géorgie³⁵ et que les forces armées de la Fédération de Russie soient entrées sur le territoire de la Géorgie et aient bombardé certaines régions et, de ce fait, aient agi contre l'intégrité territoriale de la Géorgie et commis un acte d'agression, lequel avait amené la Géorgie à prendre les mesures nécessaires et proportionnées de légitime défense destinées à mettre fin à une attaque armée dans les régions concernées³⁶. Le Représentant permanent de la Géorgie a déclaré expressément que les mesures prises par la Fédération de Russie constituaient une violation du paragraphe 4 de l'Article 2³⁷ et a demandé le retrait des troupes russes du territoire de la Géorgie³⁸. Dans une lettre adressée au Conseil de sécurité, le Représentant permanent de la Fédération de Russie a indiqué que les forces géorgiennes avaient lancé une opération militaire en Ossétie du Sud le 7 août 2008 et que les attaques russes qui s'en étaient suivies étaient des actes de légitime défense³⁹. Par la suite, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Fédération de Russie a fait savoir au Conseil de sécurité que la présence des troupes russes dans les régions concernées était légitime et visait à garantir la « sécurité fiable » de ces régions⁴⁰.

16. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions sur le conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie, dans lesquelles il a :

³⁰ S/2007/535, S/2008/197, S/2008/234, S/2008/257, S/2008/453, S/2008/464, S/2008/497 et S/2008/544.

³¹ S/2008/545 et S/2009/413.

³² S/2003/362.

³³ S/2003/351.

³⁴ S/2000/30.

³⁵ Lettres datées du 7 septembre 2007 (S/2007/535) et du 9 août 2008 (S/2008/544).

³⁶ Lettres datées du 10 juillet 2008 (S/2008/464), du 25 juillet 2008 (S/2008/497) et du 9 août 2008 (S/2008/544).

³⁷ Lettre datée du 10 juillet 2008 (S/2008/464).

³⁸ Lettre datée du 20 août 2008 (S/2008/573).

³⁹ Lettre datée du 11 août 2008 (S/2008/545).

⁴⁰ Lettre datée du 7 août 2009 (S/2009/413).

- Réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté, l'indépendance et l'intégrité territoriale de la Géorgie à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁴¹;
- Engagé vivement chacune des parties à prendre en considération et à traiter avec sérieux les préoccupations légitimes de l'autre partie en matière de sécurité, à s'abstenir de tous actes de violence ou provocations, y compris dans l'action ou le discours politique, et à respecter pleinement les précédents accords relatifs au cessez-le-feu et au non-recours à la violence⁴²;
- Appelé les deux parties à établir sans retard la version définitive du document consacré au non-recours à la violence et celle du document relatif au retour des réfugiés et des déplacés⁴³.

17. En 2009, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1866 (2009), dans laquelle il a notamment :

- Souligné la nécessité de s'abstenir de tout recours à la force et de tout acte de discrimination ethnique contre des individus, des groupes de personnes ou des institutions et de garantir, sans distinction, la sécurité des personnes, le droit de chacun à la liberté de déplacement et la protection des biens des réfugiés et déplacés;
- Demandé que soient respectées les dispositions énoncées à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces signé à Moscou le 14 mai 1994⁴⁴, en attendant que des consultations permettent d'aboutir à un accord sur un régime de sécurité révisé, en prenant note des recommandations sur le régime de sécurité formulées dans le rapport du Secrétaire général en date du 4 février 2009.

ii) *Résumé du débat institutionnel pertinent*

18. Pendant le débat que le Conseil de sécurité a tenu sur cette question, des divergences se sont manifestées au sujet du conflit. Toutefois, la majorité a estimé que l'intégrité territoriale et la souveraineté de la Géorgie devaient être respectées, que les troupes de la Fédération de Russie devaient être retirées et que les parties devaient négocier un cessez-le-feu⁴⁵.

b) *Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en Iraq*

i) *Résumé des délibérations*

19. Dans une lettre adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent de l'Iraq lui a demandé de convoquer d'urgence une session du Conseil de sécurité en vue « de mettre fin à l'agression américano-britannique, de procéder au retrait immédiat des troupes d'invasion à l'extérieur des frontières internationales de la République d'Iraq et de réaffirmer la souveraineté, l'indépendance politique et l'intégrité territoriale de l'Iraq⁴⁶ ». Suite à cette lettre et à la lettre datée du 24 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent de la Malaisie, qui demandait que soit convoqué d'urgence un débat public sur la « Situation entre l'Iraq et le Koweït⁴⁷ », le Conseil de sécurité a convoqué la 4726^e séance.

20. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté plusieurs résolutions sur la situation en Iraq, dans lesquelles il a notamment :

- Réaffirmé l'attachement de tous les États Membres à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de l'Iraq⁴⁸;
- Réaffirmé qu'il importait de désarmer l'Iraq de ses armes de destruction massive et, à terme, de confirmer le désarmement de l'Iraq⁴⁹;
- Constaté que si elle s'était améliorée, la situation en Iraq continuait de menacer la paix et la sécurité internationales⁵⁰.

21. En 2002, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1441⁵¹, dans laquelle il a notamment :

- Rappelé que sa résolution 678 (1990) avait autorisé les États Membres à user de tous les moyens nécessaires pour faire respecter et appliquer la résolution 660 (1990) du 2 août 1990 et toutes les résolutions pertinentes adoptées ultérieurement et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région⁵²;
- Décidé que l'Iraq avait été et demeurait en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, notamment la résolution 687 (1991), en particulier en ne collaborant pas avec les inspecteurs des Nations Unies et l'AIEA, et en ne

⁴¹ Résolutions du Conseil de sécurité 1666 (2006), par. 1; 1716 (2006), par. 1; 1752 (2007), par. 1; 1781 (2007), par. 1; et 1808 (2008), par. 1.

⁴² Résolutions du Conseil de sécurité 1781 (2007), par. 6; et 1808 (2008), par. 6.

⁴³ Résolutions du Conseil de sécurité 1781 (2007), par. 7; et 1808 (2008), par. 7.

⁴⁴ S/1994/583.

⁴⁵ S/PV.5951 (2008), p. 5; S/PV.5952 (2008), p. 5 à 9; S/PV.5953 (2008), p. 9 à 12; et S/PV.5961 (2008), p. 7.

⁴⁶ Lettre datée du 24 mars 2003 (S/2003/362).

⁴⁷ S/2003/363.

⁴⁸ Résolutions du Conseil de sécurité 1302 (2000), préambule; 1330 (2000), préambule; 1352 (2001), préambule; 1382 (2001), préambule; 1409 (2002), préambule; 1441 (2002), préambule; 1447 (2002), préambule; 1472 (2003), préambule; 1483 (2003), préambule; 1511 (2003), préambule; 1738 (2006), préambule; 1770 (2007), préambule; 1790 (2007), préambule; et 1883 (2009), préambule.

⁴⁹ Résolution 1483 (2003) du Conseil de sécurité, préambule.

⁵⁰ Résolution 1511 (2003) du Conseil de sécurité, préambule.

⁵¹ Résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité.

⁵² Ibid., préambule.

prenant pas les mesures exigées aux paragraphes 8 à 13 de la résolution 687 (1991)⁵³;

- Décidé, tout en tenant compte du fait que l'Iraq était en violation patente de ses obligations en vertu des résolutions pertinentes, de lui accorder par la présente résolution une dernière possibilité de s'acquitter des obligations en matière de désarmement qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil, et a décidé en conséquence d'instituer un régime d'inspection renforcé dans le but de parachever de façon complète et vérifiée le processus de désarmement établi par la résolution 687 (1991) et les résolutions ultérieures du Conseil⁵⁴;
- Prié le Secrétaire général de porter immédiatement la présente résolution à la connaissance de l'Iraq, qui avait force obligatoire pour ce pays; exigé que l'Iraq confirme, dans les sept jours qui suivraient cette notification, son intention de respecter pleinement les termes de la présente résolution; et exigé en outre que l'Iraq coopère immédiatement, inconditionnellement et activement avec la Commission de contrôle, de vérification et d'inspection des Nations Unies et l'AIEA⁵⁵;
- Rappelé, dans ce contexte, qu'il avait averti à plusieurs reprises l'Iraq des graves conséquences auxquelles celui-ci aurait à faire face s'il continuait à manquer à ses obligations⁵⁶.

22. À sa 4987^e séance, tenue le 8 juin 2004, le Conseil de sécurité a, par la résolution 1546 (2004), noté avec satisfaction que l'occupation de l'Iraq prendrait fin le 30 juin 2004. Par ailleurs, le Conseil a approuvé « la formation d'un gouvernement intérimaire souverain de l'Iraq [...] qui assumerait pleinement d'ici au 30 juin 2004 la responsabilité et l'autorité de gouverner l'Iraq ».

ii) *Résumé du débat institutionnel pertinent*

23. Au cours de la période considérée, le débat au Conseil de sécurité a été centré sur le point de savoir si le Conseil avait, par sa résolution 1441 (2002), autorisé l'opération militaire menée par les forces américaines et britanniques contre l'Iraq. Les uns ont fait valoir que l'action militaire contre l'Iraq n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité et constituait une violation du droit international⁵⁷, tandis que les autres estimaient que la résolution en question l'avait autorisée⁵⁸. On revient en détail sur ce débat dans la section D, paragraphes 52 à 54.

c) *Décisions du Conseil de sécurité au sujet de la situation en République démocratique du Congo*

i) *Résumé des délibérations*

24. À la 4092^e séance du Conseil de sécurité, le 24 janvier 2000, le Secrétaire général a, dans son exposé, souligné que la notion des limites à fixer au recours à la force était une priorité essentielle⁵⁹. Le Président de la République démocratique du Congo a formulé l'espoir que le Conseil pourrait s'entendre pour qu'il soit mis « fin à l'occupation » d'une partie du territoire national de son pays par les « armées d'occupation du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi », conformément à la résolution 1234 (1999). Il a également rappelé qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'Article 2 de la Charte, les Membres étaient tenus de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques et de s'abstenir de recourir ou de menacer de recourir à la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État⁶⁰.

25. De son côté, le Président de l'Ouganda a fait valoir que son pays et les autres pays limitrophes de la République démocratique du Congo avaient des préoccupations bien légitimes en matière de sécurité. Il a demandé au Conseil de prendre conscience du « rôle terroriste » joué par le Soudan, qui utilisait parfois le territoire de la République démocratique du Congo pour déstabiliser les pays voisins⁶¹.

26. Le Conseil de sécurité a gardé la question de la situation dans la région des Grands lacs à l'examen pendant la période considérée et a adopté plusieurs résolutions à son sujet. Un certain nombre de ses résolutions contenaient notamment des éléments ayant un lien avec le paragraphe 4 de l'Article 2, comme en témoignent les passages suivants. Le Conseil a :

- Rappelé qu'il appuyait résolument l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka (S/1999/815), demandant instamment à toutes les parties de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de cet Accord⁶²;
- Réaffirmé la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de la République démocratique du Congo et de tous les États de la région⁶³;
- Réaffirmé que tous les États avaient l'obligation de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies⁶⁴;

⁵³ Résolution 1441 (2002) du Conseil de sécurité, par. 1.

⁵⁴ Ibid., par. 2.

⁵⁵ Ibid., par. 9.

⁵⁶ Ibid., par. 13.

⁵⁷ S/PV.4726, p. 7, 9, 12, 15, 26 et 32; et S/PV.4726 (première reprise), p. 26 à 28.

⁵⁸ S/PV.4726, p. 13, 23 à 26, 35 et 38; et S/PV.4726 (première reprise), p. 29.

⁵⁹ S/PV.4092, p. 5.

⁶⁰ Ibid., p.12.

⁶¹ Ibid., p. 19 à 22.

⁶² Résolutions du Conseil de sécurité 1291 (2000), préambule; et 1304 (2000), préambule.

⁶³ Résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000), préambule; 1355 (2001), préambule; et 1457 (2003), préambule.

⁶⁴ Résolution du Conseil de sécurité 1304 (2000), préambule.

- Condamné à nouveau sans réserve les combats entre les forces ougandaises et rwandaises en violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, et exigé que ces forces et celles qui leur étaient alliées mettent fin aux affrontements⁶⁵;
- Exigé que l'Ouganda et le Rwanda, qui avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo, retirent toutes leurs forces du territoire de la République démocratique du Congo sans plus tarder⁶⁶;
- Exigé que tous les gouvernements de la région des Grands Lacs mettent fin immédiatement à leur soutien militaire et financier à toutes les parties engagées dans des conflits armés dans la région⁶⁷.

ii) *Résumé du débat institutionnel pertinent*

27. Au cours du débat engagé au Conseil de sécurité sur cette question, l'une des parties a considéré que les hostilités armées dans la région étaient la conséquence d'actes d'agression commis par le Rwanda, le Burundi et l'Ouganda contre la République démocratique du Congo. L'autre partie a indiqué que la crise résultait de la présence en République démocratique du Congo d'éléments armés importants qui lançaient des attaques contre le Rwanda et l'Ouganda depuis le territoire de la République démocratique du Congo. L'Ouganda a indiqué avoir usé de son droit de légitime défense en reprenant son territoire et en pourchassant les éléments armés sur le territoire de la République démocratique du Congo. Selon l'Ouganda, l'enjeu était l'intégrité territoriale non pas de la République démocratique du Congo, mais de tous les pays d'Afrique⁶⁸.

2. À l'Assemblée générale

a) *Résolutions concernant la menace ou l'emploi d'armes nucléaires*

28. Donnant suite à l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice au sujet de la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*⁶⁹, l'Assemblée générale a mis en exergue à maintes reprises la conclusion unanime de la Cour suivant laquelle il existe une obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace. L'Assemblée générale a demandé avec insistance aux États « d'engager des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale ou un instrument juridiquement contraignant

interdisant en toutes circonstances de recourir à la menace ou à l'emploi d'armes nucléaires⁷⁰ ».

29. L'Assemblée générale a adopté des résolutions successives dans laquelle elle a réaffirmé que toute forme d'emploi ou de menace d'armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies⁷¹. D'un autre côté, l'Assemblée générale est demeurée consciente de la nécessité de garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace de ces armes⁷².

b) *Résolution de l'Assemblée générale concernant « les territoires occupés de l'Azerbaïdjan »*

i) *Résumé des délibérations*

30. Le 25 avril 2008, l'Assemblée générale a adopté, au titre du point 20 de l'ordre du jour, la résolution 62/243, intitulée « Les territoires occupés de l'Azerbaïdjan », par laquelle elle a notamment :

- Affirmé de nouveau qu'elle continuait de respecter et de soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la République d'Azerbaïdjan à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues⁷³;
- Exigé le retrait immédiat, complet et inconditionnel de toutes les forces armées des territoires occupés de la République d'Azerbaïdjan⁷⁴;
- Réaffirmé qu'aucun État ne devait reconnaître comme licite la situation créée par l'occupation de territoires de la République d'Azerbaïdjan, ni prêter aide ou assistance pour perpétuer la situation ainsi créée⁷⁵.

ii) *Résumé du débat institutionnel pertinent*

31. Au cours de la période considérée, le Représentant permanent de l'Azerbaïdjan, dans plusieurs lettres adressées au Secrétaire général, s'est plaint de ce que les forces armées aient attaqué et occupé des districts azerbaïdjanais, a déclaré que l'Azerbaïdjan attendait des États Membres qu'ils convainquent l'Arménie de renoncer à ses politiques destructives et de négocier de bonne foi pour résoudre le conflit, et a demandé au Conseil de sécurité « de prendre acte de l'agression contre la République d'Azerbaïdjan » et de prendre les mesures nécessaires en vertu du Chapitre VII. Dans une lettre datée du 26 décembre 2008 adressée au Secrétaire général, le représentant de l'Azerbaïdjan s'est expressément référé au paragraphe 4 de l'Article 2 et au principe d'autodé-

⁶⁵ Résolution du Conseil de sécurité 1304 (2000), par. 2.

⁶⁶ Résolutions du Conseil de sécurité 1304 (2000), par. 4; et 1332 (2000), par. 10.

⁶⁷ Résolution du Conseil de sécurité 1468 (2003), par. 11.

⁶⁸ S/PV.4092, p. 19 à 22.

⁶⁹ *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, avis consultatif*, C.I.J.C. Recueil, 1996, p. 226.

⁷⁰ Résolutions de l'Assemblée générale 55/31, préambule; 55/33 N, préambule; 56/22, préambule; 56/24 R; 58/35, préambule; 58/64, préambule et par. 1; 59/64, préambule; et 59/102, préambule.

⁷¹ Résolutions de l'Assemblée générale 55/33, préambule; 55/34, préambule; 56/24, préambule; 58/47, préambule; 58/56, préambule; 58/64, préambule; et 59/102, préambule.

⁷² Résolutions de l'Assemblée générale 55/31, préambule; 55/33, préambule; 56/22, préambule; 58/35, préambule; et 59/64, préambule.

⁷³ Par. 1.

⁷⁴ Par. 2.

⁷⁵ Par. 5.

termination, et a indiqué que « l'Azerbaïdjan n'a[vait] pas consenti à ce que le Haut-Karabakh soit exclu de ses frontières internationalement reconnues », et que le comportement de l'Arménie constituait une violation de l'intégrité territoriale des États et de la règle interdisant l'emploi de la force⁷⁶.

3. À la Cour internationale de Justice

32. Le 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a rendu un avis consultatif concernant l'édification par Israël d'un mur dans le territoire palestinien occupé, en réponse à une demande faite dans la résolution ES-10/14, adoptée le 8 décembre 2003 par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire d'urgence. Dans son avis consultatif, la Cour a fait explicitement référence au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte et a affirmé l'illicéité de toute acquisition de territoire résultant de la menace ou de l'emploi de la force⁷⁷. La Cour a noté que l'Article 51 de la Charte reconnaissait l'existence d'un droit naturel de légitime défense en cas d'agression armée par un État contre un autre État. À cet égard, la Cour a fait observer qu'Israël n'avait pas prétendu que les violences dont il était victime soient imputables à un État étranger, et a indiqué que la « menace qu'il invoquait pour justifier la construction du mur trouvait son origine à l'intérieur [du territoire palestinien occupé], et non en-dehors de celui-ci ». La Cour en a conclu que l'Article 51 de la Charte n'avait aucun rapport avec ce cas particulier⁷⁸ et a jugé que le mur et le régime qui lui était associé et qui avait été imposé aux habitants palestiniens étaient contraires au droit international⁷⁹.

33. Le 23 juin 1999, la République démocratique du Congo a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre l'Ouganda au sujet d'un différend relatif à « des actes d'agression armée perpétrés par l'Ouganda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Charte de l'Organisation africaine⁸⁰ ». La République démocratique du Congo a prié la Cour de dire et juger que l'Ouganda, en se livrant à des actions militaires à son encontre et en occupant son territoire, avait violé le principe du non-recours à la force dans les relations internationales, y compris l'interdiction de l'agression⁸¹. Ayant examiné les traités entre les deux États, la Cour a conclu que ces traités ne constituaient pas un acquiescement de la République démocratique du Congo à la présence des troupes ougandaises sur son territoire et a jugé que l'Ouganda avait violé la souveraineté et l'intégrité

territoriale de la République démocratique du Congo. La Cour a également considéré l'intervention militaire illécite de l'Ouganda comme une violation de l'interdiction de l'emploi de la force énoncée au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte⁸².

34. Le 28 mai 2002, le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Rwanda au sujet d'un différend relatif à des « violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire », dans laquelle il exposait que les atteintes graves et flagrantes aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dont il se plaignait découlaient des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de celle-ci, garanties par les Chartes des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine⁸³. Toutefois, la Cour a dit que, n'ayant pas compétence pour connaître de la requête, elle n'avait pas à statuer sur la recevabilité de celle-ci⁸⁴.

35. Le 29 avril 1999, le Gouvernement de la République fédérale de Yougoslavie (avec effet à partir du 4 février 2003, de la « Serbie-et-Monténégro ») a déposé au Greffe de la Cour internationale de Justice une requête introductive d'instance contre le Royaume-Uni, la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne et les États-Unis au sujet d'un différend relatif à des actes qui auraient été commis par les États énumérés⁸⁵ :

« en violation de [leur] obligation internationale de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre État, de l'obligation de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures d'un autre État [et] de l'obligation de ne pas porter atteinte à la souveraineté d'un autre État⁸⁶ [...] ».

36. Par 10 ordonnances datées du 2 juin 1999, la Cour, après avoir entendu les parties, a rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée dans toutes les affaires et a décidé de rayer du rôle les affaires concernant l'Espagne et les États-Unis⁸⁷. Dans le délai fixé pour le dépôt de leur contre-mémoire, les États restants ont présenté des exceptions préliminaires portant sur la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire et sur la recevabilité de la requête. En conséquence, la procédure sur le fond a été suspendue. Le 15 décembre

⁷⁶ A/63/664-S/2008/82.

⁷⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil, 2004, par. 87.*

⁷⁸ Ibid., par. 139.

⁷⁹ Ibid., par. 142.

⁸⁰ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda), arrêt, C.I.J. Recueil, 2005, p. 175, par. 1 (les italiques sont dans l'original).*

⁸¹ Ibid., par. 24.

⁸² Ibid., par. 165.

⁸³ *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda), compétence de la Cour et recevabilité de la requête, arrêt, C.I.J. Recueil, 2006, par. 1.*

⁸⁴ Ibid., par. 128.

⁸⁵ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), requête introductive d'instance déposée par la République fédérale de Yougoslavie, 29 avril 1999, p. 2.*

⁸⁶ Ibid., p. 3.

⁸⁷ *Licéité de l'emploi de la force (Yougoslavie c. États-Unis d'Amérique) (Yougoslavie c. Espagne), mesures conservatoires, ordonnance du 2 juin 1999, C.I.J., Recueil, 1999, p. 916.*

2004, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle n'avait pas compétence pour statuer sur ces affaires⁸⁸.

****B. LA QUESTION DE LA PORTÉE ET DES LIMITES DU MEMBRE DE PHRASE « DE TOUTE AUTRE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES BUTS DES NATIONS UNIES »**

C. LA QUESTION DU LIEN ENTRE L'INJONCTION CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2 ET LE DROIT DE LÉGITIME DÉFENSE

37. Au cours de la période considérée, un débat institutionnel sur le lien entre le droit de légitime défense et l'injonction contenue dans le paragraphe 4 de l'Article 2 s'est tenu à diverses reprises.

38. Le 5 octobre 2003, le Conseil de sécurité a convoqué la 4836^e séance en réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 5 octobre 2003 émanant du représentant de la République arabe syrienne⁸⁹. Ce dernier a condamné les violations de l'espace aérien syrien et libanais par l'armée de l'air israélienne, dans lesquelles il a vu des attaques injustifiées⁹⁰. Il a également fait valoir que la Charte et les normes du droit international mettaient en garde contre tout acte d'agression commis par un État Membre contre un autre pour quelque motif que ce soit et disposaient qu'un État devait commencer par porter l'affaire devant le Conseil⁹¹. Cette position a été également exprimée par les représentants du Pakistan et de la Jordanie, qui ont considéré que la Charte ne prévoyait le recours à l'emploi de la force par les États Membres que dans deux circonstances : l'exercice du droit de légitime défense contre un acte d'agression direct et l'usage collectif de la force en vertu de l'Article 42 de la Charte, avec l'autorisation explicite du Conseil. Selon les représentants, l'exercice du droit de légitime défense était subordonné à une agression armée commise préalablement contre l'État Membre en question⁹².

39. Le représentant d'Israël, réfutant ces arguments, a déclaré que la « réaction défensive mesurée » aux attentats suicides qui avait vu Israël intervenir contre un camp d'entraînement pour terroristes en République arabe syrienne était manifestement un acte de légitime défense conforme aux dispositions de l'Article 51 de la Charte. Il a souligné qu'Israël avait fait preuve d'une très grande retenue en dépit d'innombrables actes de terrorisme. Il a également fait valoir qu'Israël devait exercer son droit naturel et remplir son obligation de protéger

ses citoyens de la même manière que tout État aux prises avec une menace grave et prolongée⁹³.

40. À la 5096^e séance, le 8 décembre 2004, lors de l'examen du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale effectuée entre le 21 et le 25 novembre 2004⁹⁴, plusieurs intervenants ont abordé la question de la présence d'éléments des ex-FAR (Forces armées rwandaises)/Interahamwe sur le territoire de la République démocratique du Congo⁹⁵. Le représentant de cette dernière a affirmé que le Rwanda continuait de menacer son pays et lui avait également déclaré la guerre. Le représentant a ajouté que toutes les incursions de forces étrangères requerraient du Gouvernement de la République démocratique du Congo qu'il applique strictement l'Article 51 de la Charte, qui prévoyait le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective⁹⁶.

41. De son côté, le représentant du Rwanda a réaffirmé que les allégations concernant la présence de troupes rwandaises en République démocratique du Congo étaient erronées et que le déploiement de troupes le long de la frontière avec la République démocratique du Congo visait à s'opposer aux incursions perpétrées par des éléments des ex-FAR/Interahamwe depuis le territoire de celle-ci⁹⁷.

42. Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par les multiples informations faisant état d'opérations militaires menées par l'armée rwandaise et ont condamné toute violation de l'intégrité territoriale de la République démocratique du Congo. En outre, de nombreuses délégations ont fait observer que la position du Conseil sur le problème des frontières dans la région avait été exposée dans la déclaration présidentielle du 7 décembre 2004⁹⁸, qui exigeait que le Gouvernement rwandais retire sans délai toutes forces qu'il pourrait avoir sur le territoire de la République démocratique du Congo⁹⁹.

43. Dans une lettre datée du 20 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent des États-Unis d'Amérique a indiqué que les actions militaires que menaient les forces de la coalition en Iraq étaient nécessaires « pour protéger les États-Unis et la communauté internationale contre la menace que fait peser l'Iraq et pour rétablir la paix et la sécurité internationales dans la région¹⁰⁰ ». Lors de l'examen que le Conseil de sécurité a consacré à cette question, le représentant de la République islamique d'Iran a fait valoir que la guerre unilatérale contre l'Iraq n'était pas une action de légitime défense menée en réaction à une attaque

⁸⁸ *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil, 2004, p. 328, par. 129. Voir aussi Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Canada), (Serbie-et-Monténégro c. France), (Serbie-et-Monténégro c. Allemagne), (Serbie-et-Monténégro c. Italie), (Serbie-et-Monténégro c. Pays-Bas), (Serbie-et-Monténégro c. Portugal) et (Serbie-et-Monténégro c. Royaume-Uni).*

⁸⁹ S/2003/939.

⁹⁰ S/PV.4836, p. 3.

⁹¹ Ibid., p. 15 et 16.

⁹² Ibid., p. 8 et 18.

⁹³ Ibid., p. 7.

⁹⁴ S/2004/934.

⁹⁵ S/PV/5096, p. 4 (République démocratique du Congo); p. 8 (Pays-Bas, au nom de l'Union européenne); p. 10 (Rwanda); p. 12 (Allemagne); p. 14 (Brésil); p. 15 (Royaume-Uni); p. 17 (Pakistan); p. 18 (Bénin); et p. 20 (Angola).

⁹⁶ Ibid., p. 4.

⁹⁷ Ibid., p. 10.

⁹⁸ S/PRST/2004/45.

⁹⁹ Ibid., p. 16 (Philippines); et p. 17 (Pakistan).

¹⁰⁰ Lettre datée du 20 mars 2003 (S/2003/351).

armée et que l'Iraq ne pouvait être considéré comme « une menace imminente contre la sécurité nationale des puissances belligérentes¹⁰¹ ».

44. Dans l'affaire opposant la République islamique d'Iran et les États-Unis d'Amérique au sujet des plates-formes pétrolières, les États-Unis ont affirmé qu'il y avait eu « une série d'attaques armées illégales que les forces iraniennes avaient lancées contre les États-Unis » pour justifier les attaques qu'ils avaient menées contre des installations pétrolières iraniennes¹⁰². La Cour a indiqué que, pour établir qu'ils étaient en droit d'attaquer les plates-formes iraniennes dans l'exercice du droit de légitime défense, les États-Unis devaient démontrer qu'ils avaient été attaqués et que l'Iran était responsable des attaques, et que celles-ci étaient de nature à être qualifiées d'« agression armée » tant au sens de l'Article 51 de la Charte que selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force¹⁰³. Les États-Unis devaient également démontrer que leurs actions étaient nécessaires et proportionnées à l'agression armée subie par eux, et que les plates-formes constituaient une cible militaire légitime susceptible d'être attaquée dans l'exercice de la légitime défense¹⁰⁴. La Cour a estimé que les États-Unis n'avaient produit aucun élément d'information suffisant démontrant que la République islamique d'Iran était responsable des attaques menées contre eux, et que ces attaques pouvaient être considérées comme des « agressions armées » au sens de l'Article 51 de la Charte ou selon le droit coutumier en matière d'emploi de la force¹⁰⁵. La Cour en a conclu que les actions des États-Unis ne sauraient être justifiées, en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article XX du traité d'amitié, de commerce et de droits consulaires de 1955 entre les États-Unis d'Amérique et l'Iran, en tant que mesures nécessaires à la protection des intérêts vitaux des États-Unis d'Amérique sur le plan de la sécurité, dès lors qu'elles constituaient un recours à la force armée et ne pouvaient être considérées, au regard du droit international relatif à question, comme des actes de légitime défense, et ne relevaient donc pas de la catégorie des mesures prévues par cette disposition du traité telle qu'elle devait être interprétée¹⁰⁶.

D. LA QUESTION DU LIEN ENTRE L'INJONCTION CONTENUE DANS LE PARAGRAPHE 4 DE L'ARTICLE 2 ET LA DÉLÉGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ EN MATIÈRE DE RECOURS À LA FORCE

45. Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a adopté un certain nombre de résolutions dans lesquelles il a explicitement ou, sans doute¹⁰⁷, implicite-

ment autorisé des États à recourir à l'emploi de la force, y compris par l'intermédiaire d'organisations ou d'accords régionaux, en vue d'atteindre divers objectifs.

46. Le 5 décembre 2001, les représentants de plusieurs factions et groupes politiques opposés aux Taliban se sont rencontrés à Bonn (Allemagne), pour conclure le premier d'une série d'accords destinés à refonder l'État d'Afghanistan à la suite de l'invasion de ce pays par les États-Unis en réaction aux attaques terroristes du 11 septembre 2001. L'Autorité intérimaire afghane a demandé au Conseil de sécurité d'autoriser le déploiement en Afghanistan d'une force mandatée par les Nations Unies en vue d'aider à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs¹⁰⁸. Cette demande a été réitérée dans une lettre datée du 19 décembre 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent of Afghanistan auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il était indiqué que le Gouvernement afghan approuvait le déploiement de forces multinationales de sécurité en Afghanistan sur la base du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies¹⁰⁹.

47. Prenant acte de cette demande, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a, par sa résolution 1386 (2001), autorisé la constitution pour six mois d'une force internationale d'assistance à la sécurité pour aider l'Autorité intérimaire afghane à maintenir la sécurité à Kaboul et dans ses environs. Il a par ailleurs demandé aux États Membres de fournir du personnel, du matériel et des ressources à la Force internationale d'assistance à la sécurité (FIAS). Il les a autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de la FIAS. Le paragraphe pertinent de cette résolution est ainsi libellé :

« 3. *Autorise* les États Membres qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci¹¹⁰. »

48. Par sa résolution 1413 (2002), le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la FIAS jusqu'au 20 décembre 2002. Les paragraphes pertinents de cette résolution se lisent comme suit :

« 1. *Décide* de proroger l'autorisation, pour une période de six mois après le 20 juin 2002, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001);

« 2. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci. »

49. Conformément à sa résolution 1444 (2002), le Conseil de sécurité a prorogé d'un an, jusqu'au 20 décembre 2003, le mandat de la FIAS. Les paragraphes pertinents de cette résolution sont ainsi libellés :

¹⁰¹ S/PV.4726, p. 33.

¹⁰² *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil, 2003, p. 186, par. 50.

¹⁰³ Ibid., p. 186 et 187, par. 51.

¹⁰⁴ Ibid., p. 187, par. 51.

¹⁰⁵ Ibid., p. 186 à 199, par. 50 à 77.

¹⁰⁶ Ibid., p. 199, par. 78.

¹⁰⁷ Voir, à ce propos, le débat dont il est rendu compte aux paragraphes 53 et 54 de la présente étude.

¹⁰⁸ S/2001/1154, annexe I, par. 3.

¹⁰⁹ S/2001/1223.

¹¹⁰ Par. 3.

« 1. *Décide* de proroger pour une période d'un an après le 20 décembre 2002 l'autorisation de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001);

« 2. *Autorise* les États Membres qui participent à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci. »

50. Dans une lettre datée du 6 octobre 2003 adressée au Secrétaire général, le Secrétaire général de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord a examiné la question de l'élargissement éventuel de la mission de la FIAS¹¹¹. Dans une lettre datée du 10 octobre 2003 du Ministre des affaires étrangères, le Gouvernement afghan a demandé l'aide de la FIAS en dehors de Kaboul¹¹². Tenant compte du fait que l'Accord de Bonn prévoyait expressément l'élargissement progressif de la FIAS aux autres centres urbains et à d'autres régions en dehors de Kaboul¹¹³, le Conseil de sécurité a autorisé l'élargissement du mandat de la FIAS pour lui permettre d'aider l'Autorité intérimaire afghane et ses successeurs à maintenir la sécurité dans les régions de l'Afghanistan en dehors de Kaboul et ses environs¹¹⁴.

51. Dans la résolution 1510 (2003), le Conseil de sécurité a également décidé de proroger l'autorisation de la FIAS pour une période de 12 mois. Les paragraphes pertinents sont ainsi libellés :

« 3. *Décide* de proroger l'autorisation, pour une période de douze mois, de la Force internationale d'assistance à la sécurité, telle que définie dans la résolution 1386 (2001) et la présente résolution;

« 4. *Autorise* les États Membres participant à la Force internationale d'assistance à la sécurité à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du mandat de celle-ci. »

52. Par la suite, le Conseil de sécurité a prorogé chaque année cette autorisation pour une nouvelle période de 12 mois, en autorisant de nouveau les États participants à prendre toutes les mesures nécessaires¹¹⁵.

53. Dans une lettre datée du 20 mars 2003 adressée au Président du Conseil de sécurité, le Représentant permanent des États-Unis a informé le Président que les forces de la coalition avaient commencé les opérations militaires en Iraq. Il a indiqué que le Conseil de sécurité avait déterminé que l'Iraq avait violé de façon patente ses obligations et il a fait valoir que l'opération militaire était autorisée par les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) du Conseil de sécurité¹¹⁶. Le même jour, le Représentant permanent du Royaume-Uni¹¹⁷ et

le Représentant permanent de l'Australie¹¹⁸ ont également écrit chacun de leur côté au Président du Conseil de sécurité en indiquant que les forces armées des États-Unis, du Royaume-Uni et de l'Australie avaient engagé des actions militaires en Iraq. Ils ont fait valoir que l'Iraq ne respectait pas les obligations en matière de désarmement qui lui avaient été imposées par les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) du Conseil de sécurité et ont indiqué que les actions militaires n'avaient été engagées que lorsqu'il était clairement apparu qu'il n'y avait pas d'autre solution permettant d'amener l'Iraq à respecter ces obligations. Le Représentant permanent de la Fédération de Russie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre datée du 23 mars 2003, à laquelle il a joint une déclaration prononcée par le Président de la Fédération de Russie. Ce dernier y indiquait que la résolution 1441 (2002) n'autorisait pas l'emploi de la force en Iraq et il demandait instamment qu'il soit mis rapidement fin à l'action militaire engagée¹¹⁹.

54. Au cours du débat que le Conseil de sécurité a consacré à cette question, le représentant de l'Iraq a affirmé que son pays était victime d'une « agression militaire américano-britannique » qui n'avait pas été autorisée par la résolution 1441 (2002). Il a soutenu que l'emploi de la force constituait une violation du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte¹²⁰. À l'inverse, le représentant du Royaume-Uni a affirmé que l'action engagée avec les partenaires de la coalition était légitime et que l'emploi de la force avait été autorisé par les résolutions 678 (1990), 687 (1991) et 1441 (2002) du Conseil de sécurité¹²¹. Le représentant des États-Unis a avancé que l'action en question était légitime et non unilatérale, et que la résolution 1441 (2002) du Conseil avait expressément indiqué que l'Iraq était en violation patente de ses obligations. Le représentant a également indiqué que, du fait des nouvelles violations patentes de ses obligations par l'Iraq, les conditions du cessez-le-feu n'étaient plus remplies et l'emploi de la force était autorisé en vertu de la résolution 678 (1990)¹²². Des divergences d'opinion se sont manifestées parmi les autres participants aux séances au cours desquelles le Conseil de sécurité a débattu de cette question. Selon la majorité des participants, l'action militaire menée contre l'Iraq n'avait pas été autorisée par le Conseil de sécurité et violait le droit international¹²³. De l'avis des autres, cette action avait été autorisée par la résolution 1441 (2002)¹²⁴.

¹¹¹ S/2003/970.

¹¹² S/2003/986, annexe.

¹¹³ S/2001/1154, annexe I, par. 3.

¹¹⁴ Résolution 1510 (2003) du Conseil de sécurité, par. 1.

¹¹⁵ Résolutions du Conseil de sécurité 1563 (2004), par. 1 et 2; 1623 (2005), par. 1 et 2; 1707 (2006), par. 1 et 2; 1776 (2007), par. 1 et 2; 1833 (2008), par. 1 et 2; et 1890 (2009), par. 1 et 2.

¹¹⁶ Lettre datée du 20 mars 2003 (S/2003/351).

¹¹⁷ Lettre datée du 20 mars 2003 (S/2003/350).

¹¹⁸ Lettre datée du 20 mars 2003 (S/2003/352).

¹¹⁹ Lettre datée du 20 mars 2003 (S/2003/348).

¹²⁰ S/PV.4726, p. 4 et 5.

¹²¹ S/PV.4726 (première reprise), p. 23.

¹²² Ibid., p. 25 et 26.

¹²³ S/PV.4726, p. 7, 9, 12, 15, 26 et 32; et S/PV.4726 (première reprise), p. 26 à 28.

¹²⁴ S/PV.4726, p. 13, 23 à 26, 35 et 38; et S/PV.4726 (première reprise), p. 29.